

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

26 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION

PAR MM. ISTASSE, TAHAY, MMES FOUCART, DOCQ ET M. SCHARFF

(1) Voir Doc. n° 148 (1996-1997) n°s 1 à 32.

Amendement n° 188

A l'article 25, ajouter après les mots « de tout acte analogue » le mot « notamment », et après les mots « avertis préalablement », les mots « Dans le mois de l'introduction de la demande, le Gouvernement prend la décision du retrait. A défaut, la demande est présumée rejetée et la procédure de sanction est renvoyée au Collège d'autorisation et de contrôle. »

Justification

Cet amendement est justifié par la nécessité de mettre en cohérence les articles 23, 25 et 36.

Amendement n° 189

A l'article 26, supprimer le deuxième alinéa du 2^o, et le remplacer par les termes suivants: « Le Gouvernement peut désigner au sein de ses services des agents assermentés ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire. Ces agents prêtent serment, conformément à l'article 572 du Code judiciaire. »

Justification

Le CSA dans son avis rendu sur un projet de décret réglementant les services privés de radio-

diffusion sonore, a marqué la préférence pour des agents assermentés au lieu d'officiers de police judiciaire.

Il y a lieu, dès lors, de rendre cohérents les articles 26 et 34 du projet de décret.

Amendement n° 190

A l'article 28, supprimer le deuxième alinéa du 2^o, et le remplacer par les termes suivants: « Le Gouvernement peut désigner au sein de ses services des agents assermentés ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire. Ces agents prêtent serment, conformément à l'article 572 du Code judiciaire. »

Justification

Le CSA dans son avis rendu sur un projet de décret réglementant les services privés de radio-diffusion sonore, a marqué la préférence pour des agents assermentés au lieu d'officiers de police judiciaire.

Il y a lieu, dès lors, de rendre cohérents les articles 28 et 34 du projet de décret.

J.-F. ISTASSE.
C. TAHAY.
S. FOUCART.
N. DOCQ.
P. SCHARFF.